

FAITS ET PROCEDURE

La société KIS est titulaire d'un brevet européen EP 0 568 468 B1 demandé le 23 mars 1993, publié le 31 janvier 1996, bénéficiant d'une priorité française datant du 30 mars 1992 sous le n 9204041 et intitulé "Installation automatique intégrée pour la réalisation de photographies ou de séquences de photographies".

La société KIS a appris que la société GAMES DIFFUSION INTERNATIONAL (ci-après la société GDI) détient et offre à la vente des machines pour réaliser des photographies reproduisant, selon elle, les revendications de son brevet européen.

Après autorisation présidentielle obtenue le 23 septembre 1997, elle a fait pratiquer une saisie-contrefaçon au siège social de la société GDI situé à Aubervilliers.

Au vu du procès-verbal dressé le 21 octobre suivant, la société KIS a assigné les 3 et 4 novembre 1997 la société GDI et la société de droit italien GEVIN-CORPORATION (ci-après GEVIN) qui livre à la précédente une machine contrefaisante dénommée "NEO PRINT" sur le territoire français aux fins de constatation judiciaire de la contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 5 et 6 de son brevet.

Elle sollicite, outre les mesures habituelles d'interdiction, de confiscation et de publication, une provision de 500.000 francs à valoir sur le montant définitif de ses dommages et intérêts à fixer après expertise également requise, et 50.000 francs par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Dans leurs dernières écritures en date du 4 juin 1999, la SOCIETE FRANÇAISE AUTOMATIQUE (ci-après la société SFA) qui intervient volontairement à l'instance aux lieu et place de la société GDI qu'elle a absorbée par fusion, et la société GEVIN concluent au rejet de l'action en contrefaçon du brevet EP 0568 468 B1 et au débouté de la demanderesse.

La société SFA réclame à titre reconventionnel 700.000 francs de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la saisie et de l'action abusive régularisées par la société KIS, et chacune 50.000 francs par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société KIS forme dans ses dernières conclusions signifiées le 5 novembre 1999 exactement les mêmes demandes faites dans les assignations contre les sociétés SFA et GEVIN après avoir réfuté leurs moyens et leurs arguments.

Elle conclut également au rejet de leurs demandes reconventionnelles.

DECISION

I - SUR LA PORTEE DU BREVET :

Le brevet concerne une installation perfectionnée, pour la réalisation de manière automatique de photographies ou de séquences de photographies, et notamment de photographies d'identité, de portraits ou de petits films enregistrés sur cassettes vidéo.

Devant le besoin croissant de photos d'identité, sont apparues des installations automatiques susceptibles de permettre la réalisation de telles photos. Face au siège du sujet à photographier se trouve une glace transparente derrière laquelle est monté un appareil photographique. Après réglage de la hauteur du siège, l'utilisateur insère dans un monnayeur la somme requise pour provoquer l'activation de l'appareil photographique et le tirage d'une ou plusieurs photographies selon un format déterminé. L'inconvénient de telles installations réside dans le fait que le réglage du positionnement du sujet est toujours approximatif et rarement satisfaisant dès lors que l'auto-contrôle par le sujet du cadrage et de l'allure générale de la photographie n'est pas possible.

De nouvelles installations virent le jour. Elles sont munies d'une caméra vidéo, reliée à un écran de visualisation, destiné à permettre la visualisation par le sujet de la photographie devant être prise. Cet écran est généralement positionné au niveau de la cloison de la cabine comportant le système d'acquisition de l'image, mais de manière désaxée par rapport à l'axe optique dudit système.

Quand le sujet est satisfait de la photo à prendre en visionnant l'écran, il actionne par le biais d'un organe un appareil photographique. Cette installation présente un inconvénient puisque le cliché obtenu n'est la plupart du temps pas satisfaisant. Cela résulte du fait que l'écran n'est pas aligné sur ce trajet optique. En effet quand le sujet contrôle sur l'écran la photo devant être prise, il ne regarde pas dans l'axe optique du système d'acquisition. Partant de cela, la photo obtenue matérialise le profil désaxé du sujet.

Le brevet US A 4 864 410 proposa afin de pallier cet inconvénient en obtenant la photographie par la voie numérique, par l'intermédiaire d'une caméra vidéo, et en restituant l'image ainsi acquise sur un écran vidéo, situé sur l'axe optique de la caméra.

Afin de ne pas interférer avec l'acquisition de l'image, l'écran vidéo est positionné à 90° par rapport à l'axe de la caméra, et son image est virtuellement placée sur ledit axe optique au moyen d'un miroir semi-transparent orienté à 45° sur cet axe. De la sorte, l'utilisateur est à même de visualiser son image, tout en restant rigoureusement aligné avec la caméra susceptible après traitement ultérieur de délivrer une photographie. Ce dispositif permet d'améliorer significativement la qualité du cadrage et l'auto-contrôle des clichés réalisés. Mais l'initiative de la prise de vue appartient toujours au dispositif. L'utilisateur ne dispose pas de la possibilité de choisir le moment précis du cliché.

Le brevet français A 2 665 315 apporta un perfectionnement en terme d'auto-contrôle par l'utilisateur puisqu'il proposa un dispositif automatique, dans lequel un certain nombre de prises de vue sont effectuées, puis soumises à l'utilisateur sur un écran vidéo. Il effectue une sélection au moyen d'un sélecteur pour obtenir la tirage de la prise de vue à sa convenance.

Mais cette installation présente un inconvénient. Elle ne permet toujours pas de réaliser la photographie à l'instant voulu par l'utilisateur, c'est à dire quand il visualise sur l'écran vidéo l'image qui lui convient.

Le brevet EP 0 568 468 B1 propose d'y remédier par la création d'une installation automatique intégrée, comprenant sept éléments différents ayant chacun des fonctions précises, dans laquelle le sujet peut visualiser en continu l'image captée par le dispositif d'acquisition de l'image, tout en regardant en permanence selon l'axe optique ce dernier.

L'invention se caractérise en ce que l'organe d'interaction (17) entre l'unité centrale de traitement et le sujet, susceptible d'être actionné par ce dernier, est destiné, d'une part, à figer l'image reproduite sur l'écran à l'instant de son actionnement au niveau de la mémoire associée à ladite unité centrale de traitement et, d'autre part, à induire la réalisation de l'image ainsi figée sur support par le dispositif de réalisation connecté à ladite unité centrale.

Cela signifie que l'invention permet la réalisation d'un tirage sur injonction expresse du sujet. Celui-ci, en ce regardant dans l'image virtuelle de l'écran, fixe à son insu l'organe d'acquisition, et peut ainsi décider à un instant donné la réalisation effective de l'image qu'il perçoit.

La société KIS oppose aux défenderesses les cinq revendications suivantes de son brevet :

Revendication 1 :

"Installation pour la réalisation de photographies ou de séquences de photographies, comprenant :

- un organe d'acquisition d'images (5, 40, 41) ayant un axe optique et destiné à capter l'image optique du sujet (38) se trouvant sur ledit axe optique et dont on désire réaliser une photographie ou une séquence de photographies,
- un organe de stockage (8) des images captées par l'organe d'acquisition,
- un écran (6) connecté à l'organe d'acquisition (5, 40, 41) et destiné à reproduire l'image ou les images perçues par ledit organe d'acquisition,
- un miroir semi-transparent (4) monté sur l'axe optique de l'organe d'acquisition (5, 40, 41) et orienté selon la bissectrice de l'angle défini par l'axe optique de l'organe d'acquisition (5, 40, 41) et l'axe orthogonal à la surface de l'écran (6) de telle sorte à générer une image virtuelle dudit écran sur l'axe optique de l'organe d'acquisition et à permettre la visualisation simultanée par ledit sujet (38) de l'image ou les images perçues par ledit organe d'acquisition,
- une unité centrale de traitement (8) reliée à l'organe d'acquisition (5, 40, 41) et intégrant une carte de numérisation destinée à numériser les signaux analogiques délivrés par ledit

organe d'acquisition et correspondant aux images optiques captées par celui-ci, les signaux numériques ainsi obtenus étant susceptibles de subir un traitement au niveau de ladite unité centrale, puis étant acheminés au niveau de l'écran (6) de telle sorte à permettre la visualisation simultanée par le sujet (38) de l'image ou des images perçues par l'organe d'acquisition (5, 40, 41) et éventuellement traités par l'unité centrale de traitement (8),

- un dispositif de réalisation (10, 20) pour effectuer la réalisation proprement dite de la photographie ou de la séquence de photographies,

- et un organe d'interaction (17) entre l'unité centrale de traitement (8) et le sujet, susceptible d'être actionné par ce dernier,

caractérise en ce que ledit organe d'interaction est destiné, d'une part, à figer l'image reproduite sur l'écran (6) à l'instant de son actionnement au niveau de la mémoire associée à l'unité centrale (8) et, d'autre part, à induire la réalisation de l'image ainsi figée sur support par le dispositif de réalisation (10, 20) connecté à ladite unité centrale."

Revendication 2 :

"Installation selon la revendication 1, caractérisée en ce que le miroir semi-transparent (4) est orienté à 45°, d'une part, par rapport à l'axe optique de l'organe d'acquisition (5, 40 et 41) et, d'autre part, par rapport à l'axe orthogonal à la surface de l'écran (6)".

Revendication 3 :

"Installation selon l'une des revendications 1 et 2, caractérisée en ce que l'organe d'acquisition est choisi dans le groupe comprenant une caméra vidéo, un appareil photographique muni d'un dispositif à transfert de charges, un scanner couleur destiné à partir d'une image, d'un texte ou d'une photographie donnés, à capter ladite image, susceptible ensuite d'être transformée en signaux numériques par une carte de numérisation intégrée dans ladite unité de traitement (8), un magnétoscope associé à un écran vidéo, magnétoscope au niveau duquel on introduit une cassette vidéo dont on induit le défilement sur ledit écran, permettant la sélection par arrêt sur image de la ou des vues que l'on désire obtenir, et un appareil électronique permettant de lire une image préalablement enregistrée sous forme numérique sur un support amovible, tel qu'un C.D-photo ou un lecteur de disquettes."

Revendication 5 :

"Installation selon l'une des revendications 1 à 4, caractérisée en ce que les signaux analogiques délivrés par l'organe d'acquisition (5, 40, 41) et correspondant aux images optiques captées par celui-ci, puis numérisés par l'unité centrale de traitement (8), sont traités au niveau de celle-ci pour intégrer le sujet perçu par ledit organe sur un arrière-plan ou à travers une surface transparente préalablement sélectionnée par ledit sujet, lesdits plans étant stockés sous forme de signaux numériques dans une mémoire associée à ladite unité centrale (8), et l'image numérique ainsi obtenue après traitement étant également stockée dans ladite mémoire et étant représentée en temps réel sur ledit écran."

Revendication 6 :

"Installation selon la revendication 5, caractérisée en ce que l'unité centrale de traitement (8) comprend des moyens externes (9) d'acquisition de données, notamment sous forme d'ondes hertziennes, sous forme de liaison avec le réseau téléphonique commuté par modulateur et démodulateur ou avec le réseau numérique à intégration de services ou, également, par introduction directe par le biais d'un lecteur de supports magnétiques tels que des disquettes."

La validité de ces revendications n'est pas contestée par les défenderesses. Elles sont donc valables.

II - SUR LA CONTREFAÇON :

Après avoir reconnu que le dispositif NEOPRINT, argué de contrefaçon, reprend toutes les caractéristiques de l'état antérieur de la technique telles qu'exprimées dans le préambule de la revendication 1, les sociétés défenderesses contestent la contrefaçon de la partie caractérisante de cette revendication.

Elles indiquent tout d'abord que le procès-verbal de saisie-contrefaçon ne fournit pas la preuve de la contrefaçon alléguée dès lors qu'il ne décrit pas la structure du dispositif NEOPRINT et que la description de son fonctionnement est parcellaire.

Elles font valoir ensuite que le procès-verbal de constat qu'elles ont fait dresser et la notice d'utilisation du dispositif NEOPRINT établissent l'absence de contrefaçon et ce malgré la tentative de dénaturation de la partie caractérisante de la revendication 1 par la société KIS.

Pour les défenderesses, les deux fonctions décrites dans cette partie caractérisante, loin d'être distinctes et autonomes, se rejoignent dans le fait qu'elles portent sur l'image, figée dans la mémoire et sur l'écran, au moment choisi par l'utilisateur de l'actionnement par celui-ci de l'organe d'interaction, image dont est ensuite induite la réalisation.

Elles soutiennent en ce qui concerne leur dispositif NEOPRINT, que la validation du dernier choix constitué par la validation de l'encadrement ou du pourtour, loin d'être une manoeuvre qui, à la volonté de l'utilisateur, déclencherait la prise de vue au moment précis où cet utilisateur l'aurait choisi, déclenche au contraire une séquence d'opérations qui se déroule sans intervention possible de la part de l'utilisateur et au cours de laquelle c'est la machine qui, au moment où elle l'entend et sans être commandée par l'utilisateur, déclenche la prise de vue.

Elles concluent à des différences de structure, de fonctions et de moyens entre le dispositif de KIS et celui NEOPRINT qui ne permettent pas de retenir une simple reproduction et même une contrefaçon par équivalence.

La société KIS réplique que l'organe d'interaction assure, selon la partie caractérisante de la revendication 1, deux fonctions différentes qui ne s'exercent pas nécessairement simultanément et qui sont reproduites dans le dispositif NEOPRINT par l'intermédiaire

de la commande "DECIDE".

Le bouton de cette commande constitue, selon la demanderesse, un organe d'interaction entre l'unité centrale et le sujet, fige l'image reproduite sur l'écran à l'instant de son actionnement en permettant au sujet de valider le choix des cadres et de déclencher la figement de la photo et entraîne enfin la réalisation celle-ci.

Elle indique que le déclenchement de la réalisation de la photo postérieurement à une opération de validation du cliché, phase qui n'est pas exclue par le brevet, est indifférent pour apprécier la contrefaçon.

De la même façon, l'unique différence entre les deux dispositifs tenant au fait que la manipulation du bouton "DECIDE" de la machine NEOPRINT ne déclenche le figement de la photo que quelques secondes plus tard alors que la revendication 1 précise que la manipulation de l'organe d'interaction fige l'image "à l'instant", n'est pas de nature, selon la société KIS, à mettre en échec la contrefaçon dès lors que cela constitue une question secondaire par rapport à la fonction première du dispositif breveté.

Elle soutient en effet que sont des moyens équivalents constitutifs de contrefaçon, les organes d'interaction ou de commande des deux dispositifs opposés puisqu'ils assurent la même fonction (réaliser un tirage sur injonction expresse du sujet) pour parvenir au même résultat (choisir le cliché).

Cela étant posé, le Tribunal examine d'emblée la partie caractérisante de la revendication 1 dès lors que les parties sont d'accord pour dire que le dispositif NEOPRINT reproduit le préambule de cette revendication qui décrit la structure générale de l'installation composée de 7 éléments distincts, reproduction d'ailleurs parfaitement licite.

Les parties sont contraires sur l'étendue de la protection de cette partie caractérisante.

Il ressort de la description du brevet (fin de la colonne 7 et début de la colonne 8) à laquelle le Tribunal est tenu de se référer pour délimiter l'étendue de la protection de l'invention et plus particulièrement de chaque revendication, qu'une fois le sujet en place face à la vitre (3), il est immédiatement filmé par la caméra et son image apparaît sur un écran vidéo placé devant le sujet. Celui-ci peut modifier à loisir sa position, son sourire etc... jusqu'à aboutir à une image qui lui convient. Il provoque alors la réalisation de la photographie correspondante en activant l'organe de commande (ou l'interaction) (17) qui induit tout d'abord l'immobilisation instantanée de l'image correspondante dans ladite unité centrale, et ensuite active le dispositif de réalisation de l'image ainsi sélectionnée par le sujet.

C'est bien par un seul geste de pression du bouton de commande (17) que le sujet :

- fige instantanément l'image choisie, reproduite sur l'écran au niveau de la mémoire associée de l'unité centrale,
- et provoque l'activation du dispositif de réalisation de cette image.

Il ne peut pas interrompre son choix et le processus de réalisation de l'image quand il a pressé le bouton de commande.

En effet ces deux fonctions loin d'être distinctes et autonomes, se rejoignent dans le fait qu'elles proviennent d'un seul geste du sujet et qu'elles portent sur l'image :

- figée dans la mémoire et sur l'écran au moment choisi par le sujet qui actionne l'organe d'interaction (17),
- et dont est ensuite induite la réalisation.

Il ressort ensuite du procès-verbal de saisie-contrefaçon d'une installation NEOPRINT, complété utilement par le procès-verbal de constat d'huissier du 18 décembre 1997 et des images de la notice d'utilisation du dispositif NEOPRINT, que celui-ci répond à une cinématique différente de celle de l'installation brevetée.

En effet après avoir introduit une pièce de 10 francs, le sujet est invité à effectuer successivement plusieurs choix concernant :

- les couleurs,
- les cadres,
- le panachage des types d'encadrement pour les 16 photos délivrées par l'appareil ou d'un seul type d'encadrement.

Dès la validation de ce dernier choix, l'image en temps réel du sujet qui se trouve face à l'appareil, apparaît dans l'encadrement choisi en même temps qu'une inscription située en partie inférieure de l'écran où il est indiqué : "SMILE SMILE SAY CHEESE". Cette inscription est doublée d'un message audio en langue anglaise.

Après quelques secondes, l'image du sujet se fige. L'appareil pose alors la question suivante par un message audio : "IS THIS OK? "

Si la pose convient, le sujet valide en appuyant sur le bouton vert "DECIDE".

Si la pose ne convient pas, le sujet peut annuler, en appuyant sur le bouton rouge "CANCEL".

En validant à l'aide du bouton vert "DECIDE", une mire apparaît indiquant en haut de l'écran "NOW PRINTING".

Un pictogramme décompte le temps de 30 secondes jusqu'à l'apparition de "NOW FINISHED". Les photos tombent dans le réceptacle prévu à cet effet.

Il est établi qu'à la différence du brevet KIS, la validation du dernier choix dans le dispositif NEOPRINT que constitue la validation de l'encadrement, ne constitue pas une manoeuvre qui fige l'image au moment précis où l'utilisateur l'a choisie en pressant le bouton de commande "DECIDE", mais déclenche au contraire une série d'opérations, inexistantes dans l'invention KIS, et qui se déroule sans l'intervention de l'utilisateur et au cours de laquelle c'est la machine qui déclenche d'elle-même le figement de l'image.

Le dispositif NEOPRINT n'autorise pas le choix par le sujet du moment où l'image qu'il reçoit de lui-même, sera figée dans la mémoire de l'unité centrale.

L'immobilisation de l'image n'intervient au contraire qu'au moment où la machine le décide et "après quelques secondes", c'est à dire au cours d'un temps où le sujet, loin

d'agir sur la machine pour la commander et déterminer le moment où l'image se figera de telle sorte que la vue soit prise, ne se préoccupe que de son apparence et ajuste sa pose.

Comme le relève justement les défenderesses, l'installation NEOPRINT est conçue de manière à n'offrir au sujet qu'à posteriori les deux options consistant :

- soit à confirmer son accord pour que l'image figée au moment déterminé par la machine soit reproduite sur un support,
- soit à manifester son refus que cette image soit reproduite.

Doit être écarté dans ces conditions l'argument de la société KIS selon lequel sont des moyens équivalents constitutifs de contrefaçon les organes d'interaction des deux dispositifs opposés.

Il est constant que sont équivalents deux moyens qui, bien qu'étant de forme différente, exercent la même fonction en vue de résultats semblables ou similaires. Cette jurisprudence s'applique le plus couramment aux cas où un élément de structure d'une invention est remplacé par un élément différent lequel assure toutefois la même fonction pour aboutir à un résultat semblable mais pas nécessairement identique.

Mais tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'organe apte à déclencher la séquence d'opérations décrite dans le procès-verbal de constat relatif à une installation NEOPRINT n'est destiné ni à figer l'image reproduite sur l'écran à l'instant de son actionnement par l'utilisateur au niveau de la mémoire associée à son unité centrale, ni à induire la réalisation d'une telle image sur un support.

Certes il est acquis que le résultat pour les deux dispositifs opposés est le même puisqu'il s'agit d'obtenir des photographies du sujet de trouvant face à l'installation.

Mais les défenderesses mettent justement en évidence des différences de structure et de fonction entre les deux dispositifs.

Les descriptions susvisées de ces derniers révèlent des différences d'interconnexion de l'organe d'interaction avec le gel de l'image.

Dans le brevet KIS, l'actionnement de l'organe d'interaction à l'instant même qu'a choisi l'utilisateur, gèle l'image dans la mémoire et sur l'écran déterminant ainsi directement et instantanément la prise de vue.

Dans le dispositif NEOPRINT, l'actionnement de l'organe d'interaction déclenche une série d'opérations ("SMILE SMILE SAY CHEESE", l'image se fige, "IS THIS OK? ", le sujet "DECIDE" ou "CANCEL", "NOW PRINTING", 30 secondes, les photos apparaissent) à l'issue de laquelle c'est la machine qui détermine le moment où l'image se gèle, quelle image est gelée, et en conséquence la prise de vue.

Il existe également des différences d'interconnexion de l'organe d'interaction avec le tirage de la photographie.

Dans le brevet KIS, l'actionnement de l'organe d'interaction par le sujet induit la

réalisation de l'image qui a été figée, dans la mémoire et à l'écran, à l'instant délibérément choisi par le sujet.

Dans le dispositif NEOPRINT, l'actionnement de l'organe d'interaction a pour effet de permettre à l'utilisateur de choisir à posteriori de développer ou de ne pas développer (tirage, réalisation) l'image que la machine a choisie de geler dans la mémoire et à l'écran.

Les fonctions de l'organe d'interaction sont différentes dans les deux dispositifs. Dans le brevet KIS, il est l'élément matériel du choix de l'image par le sujet au moment il le veut, le choix déterminant l'impression de l'image sans intervention supplémentaire du sujet.

Dans le dispositif NEOPRINT, il permet au sujet d'accepter ou non l'image choisie par la machine. Ce n'est qu'après l'acceptation par le sujet ("DECIDE") que l'image est imprimée

Il s'ensuit que le dispositif NEOPRINT saisi n'est pas la contrefaçon de la revendication 1 du brevet de la société KIS, ni des revendications 2, 3, 5 et 6 dépendantes de la première.

La société KIS est dès lors déboutée de ses demandes.

III - SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES :

La société SFA forme une demande reconventionnelle de dommages et intérêts contre la société KIS. Elle lui reproche au titre de l'abus de droit et d'une procédure abusive :

- s'être méprise de mauvaise foi sur la portée des droits attachés à son brevet et sur l'existence de sa contrefaçon par le dispositif NEOPRINT et ceci au vu de l'échange de correspondances intervenu avant l'engagement de son action entre le mandataire de la société KIS d'une part et d'autre part la société GEVIN, la société SNK EUROPE Ltd qui représente en Europe la société SNK qui fabrique le dispositif NEOPRINT et le mandataire britannique de cette société SNK EUROPE Ltd, le cabinet TAYLOR JOYNSON GARRET ;

- et d'avoir tenté de l'intimider grâce à cette procédure qui s'inscrit dans une tentative d'élimination du marché en France de l'appareil NEOPRINT poursuivie par le Groupe PHOTO-ME INTERNATIONAL dont la société KIS est une filiale à 99%

Pour ce dernier grief, la défenderesse s'appuie sur une lettre qui émane de la société SOFEL adressée à SFA et une autre de la société LUDIS.

Il est constant que la société KIS et la société SFA ont une relation économique de concurrence étroite dès lors qu'elles ont toutes deux pour activité la commercialisation d'installations réalisant des photographies de manière automatisée.

Cela étant posé, la société SFA ne produit aucune pièce démontrant son premier grief, à savoir que la société KIS a procédé à la saisie-contrefaçon et engagé la présente instance en sachant que l'installation NEOPRINT était non-contrefaisante de son brevet.

Il est donc rejeté.

En revanche, les pièces produites à l'appui de son second grief, révèlent que la société KIS a transgressé un devoir général de bonne conduite à l'égard de son concurrent en mettant en garde de façon pressante des clients potentiels des défenderesses contre le produit NEOPRINT qu'elle a argué de contrefaçon de son brevet ou de la machine PHOTOMATON qui reproduit licitement le brevet EP 0 568 468 B1.

Le gérant de la société LUDIS, tiers à la présente instance, a écrit le 27 mai 1999 à la société GDI, devenue SFA, qu'en septembre 1997, il avait l'intention de lui acheter un certain nombre d'appareils NEO PRINT SNK, plusieurs de ses clients étant intéressés par ce concept. Le gérant de LUDIS indique qu'il a reçu à cette époque une mise en garde très vigoureuse de la société KIS de ne pas utiliser d'autres produits que le sien car elle était propriétaire du brevet EP 0 568 468 qui couvrait tous les appareils automatiques de sticker Photos.

Il ajoute avoir même reçu la visite d'un huissier accompagné d'un commissaire de police et d'un serrurier, en exécution d'une ordonnance du Tribunal de Grenoble, pour constater finalement qu'il ne possédait pas de matériel concurrent à celui de la société KIS et que devant une telle pression, il a préféré renoncer à acquérir les produits de SFA.

Le gérant d'une autre société tierce, la sarl SOFEL, a écrit le 29 décembre 1998 à SFA qui lui avait fourni une machine NEOPRINT, qu'il a eu la visite de Mr T de la société PHOTOMATON qui lui a dit que la machine NEOPRINT était une machine "PIRATE" et que d'après lui, seule la machine PHOTOMATON peut être utilisée en France.

Les défenderesses justifient par la production du kbis des sociétés PHOTOMATON, PORTEX, PHOTO ME F et KIS que cette dernière est étroitement liée à la société PHOTOMATON en raison plus particulièrement de la communauté des mandataires sociaux animant toutes ses sociétés.

Messieurs P et G sont administrateurs de la société PHOTOMATON ainsi que de la société KIS.

PORTEX, qui bénéficie d'un contrat de licence des marques PHOTOMATON, appartenant à la société éponyme, inscrit au Registre National des Marques, a le même président du conseil d'administration que la société KIS, à savoir Mr Serge C ainsi que les deux administrateurs Mrs P et G.

Enfin PHOTO ME F, qui a son siège social à la même adresse que KIS, a comme pdg Mr Serge C, et comme administrateurs outre Messieurs P et G, Messieurs David D, Peter O et Peter B qui sont également administrateurs de KIS.

Ces éléments établissent que la société KIS, ou une des sociétés du groupe dont elle fait partie, a jeté la suspicion sur la société SFA et plus particulièrement sur le dispositif NEOPRINT qu'elle commercialisait alors que la présente instance n'était pas encore introduite et que le procès est finalement gagné par les défenderesses.

Ces faits s'apparentent à un dénigrement de la société SFA et révèlent que la société KIS a engagé abusivement sa procédure contre elle.

Elle est bien fondée à voir réparer pécuniairement son dommage résultant de cette faute commise par la société KIS.

Les pièces communiquées démontrent que KIS vendait 40.300 francs HT chacune de ses installations reproduisant son brevet et SFA entre 50.000 et 52.000 francs le dispositif NEOPRINT ; que KIS a vendu en France 529 installations dont 521 à la société PORTEX, filiale de PHOTO ME F ; et que les ventes de machines NEOPRINT (qui ont été de 14 entre le 23 mai et le 17 octobre 1997) ont été stoppées après cette dernière date, soit un mois après la saisie-contrefaçon et trois jours avant l'introduction de la présente instance.

SFA justifie en effet n'avoir vendu ensuite que 4 machines les 27 février, 12 mars et 30 mars 1998 à moindre prix puisqu'elle baissa celui-ci à 32.000 francs HT.

Elle a vendu les 44 machines lui restant en stock à la société GEVIN qui pouvait espérer les revendre hors de France au prix unitaire de 22.100 francs HT. Elle a interrompu la fabrication et la commercialisation des machines NEOPRINT après le mois de juin 1998.

Au vu de ces éléments produits par la défenderesse, il convient de lui allouer 200.000 francs de dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

Il n'est ni nécessaire ni compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire.

L'équité commande en revanche d'allouer à chacune des sociétés défenderesses 20.000 francs par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société KIS qui succombe et est condamnée aux dépens, est déboutée de ce chef.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant, publiquement,
contradictoirement et en premier ressort,

Dit que l'appareil NEOPRINT détenu et offert à la vente par la société SOCIETE FRANÇAISE AUTOMATIQUE et fabriqué et importé par la société GEVIN CORPORATION ne constitue pas la contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 5 et 6 du brevet n EP 0 568 468 B1 ;

En conséquence déclare la société KIS mal fondée en son action de contrefaçon de brevet ;

La déboute de ses demandes le concernant ;

Condamne la société KIS à verser à la SOCIETE FRANÇAISE AUTOMATIQUE la somme de 200.000 francs de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à prononcer l'exécution provisoire ;

Condamne la société KIS à verser à chacune des sociétés SOCIETE FRANÇAISE AUTOMATIQUE et GEVIN-CORPORATION la somme de 20.000 francs par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société KIS aux dépens et fait application de l'article 699 du nouveau code de procédure civile à Me Pierre C, avocat, et ce pour les dépens dont il a fait l'avance et pour lesquels il n'a pas reçu de provision.

.